

157
VOL. XXV.

SEPTEMBRE 1919

No. 9.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

BANQUE ROYALE DU CANADA (LA) et LA BANQUE DE QUEBEC, défenderesses en garantie-intervenantes-appelantes v. LAPORTE, demandeur-intimé, et la BANQUE DE QUEBEC, défenderesse-demanderesse en garantie.—Banque—Paiement—Endossement—Faux—Poursuite contre la banque—Mis en cause du preneur—Chose jugée...	429
HEALY v. THE SAGUENAY MILLS, LIMITED et la défenderesse, opposante.—Saisie et vente de meubles—Machinerie—Voiture—Opposition—Péremption d'instance—Rejet sur motion.....	396
HEBERT et LEMIEUX v. LA VILLE DE BEAUHARNOIS.—Droit municipal—Engagement d'officiers—Destitution—Votation du conseil—"Majorité absolue".....	419
HURLEY et autre v. GAMACHE et autre.—Vente—Foin—Pesage—Propriété—Saisie—Revendication.....	432
LAVALLEE v. LE CLUB NAUTIQUE DE SOREL.—Jeu—Club—Délit—Responsabilité—Remboursement de perte d'argent—Inscription en droit.....	423
MERRILL v. GAGNE.—Responsabilité—Diffamation—Dommages-intérêts—Bonne foi—Cause probable.....	405
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-HUBERT (LA) v. DAVID.—Chemin public—Chemin de tolérance—Acquisition par la municipalité—Elargissement—Donation—Prescription.....	413
OGDENSBURG COAL & TOWING CO., and others, defendants-petitioners-appellants v. EVANS, defendant-respondent and WALKER, mis en cause.—Sequestration—Immovable in litigation—Security.....	409
RENAUD v. BERNIER et de SERRES, mis en cause.—Louage d'ouvrage—Entreprise à forfait—Applicabilité de l'art. 1690 C. civ.—Extras—Preuve testimoniale.....	389
RIENDEAU, tuteur v. H. P. LABELLE & CIE, LIMITEE.—Accident du travail—Apprenti—Indemnité.....	391
RONDEAU v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.—Responsabilité—Tramways—Véhicule ordinaire—Privilège.....	403
ST-AMOUR v. MEUNIER.—Louage d'ouvrage—Mandat—Contremaître—Responsabilité—Fournisseur.....	387

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

En revision :

Mr. Acting Chief Justice Archibald.—In this case, the plaintiffs were inventors of a hydrant for which they secure letters-patent of invention. These letters-patent they offered to sell to the defendant Osias Fortin for the sum of \$100. The document evidencing the contract as follows:—"Nous, soussigné, C. Larin & H. Henderson, "co-propriétaires de la borne-fontaine portant le no 100823 "d'enregistrement. Vendons et cédon's ladite borne-fontaine avec tous les droits et pouvoirs s'y rapportant à O. "Fortin, médecin vétérinaire de la ville de Lachine, et "ce, pour la somme de \$100 aux conditions suivantes: "l'acquéreur aura six mois pour accepter et conclure l'achat et le montant de la vente sera payable argent comptant, excepté dans le cas où l'acquéreur en ferait l'exploitation personnellement; alors le paiement du montant "de l'achat se fera au fur et à mesure que les bénéfices "se feront. Au cas où les propriétaires actuels trouveraient "un acquéreur de bonne foi, ledit O. Fortin, aurait toujours le droit de régler la vente en se conformant à son "contrat."

The plaintiffs than alleges: that the defendant had failed during the delay of six months to accept and to complete the purchase of the said patent and to pay the price of sale or to commence personally the carrying on of the said patented invention and that in consequence the contract had become absolutely caduque.

The plaintiffs than further alleged: that they had gone on obtaining patented improvements to the said hydrant and had commenced negotiations with the city of Lachine for the adoption within their city of the said hydrant, which negotiations were in a favorable state of progress; that defendant then intervened claiming that he was the owner

of the said patented letters and such intervention had the effect of deciding the city of Lachine to cease dealing with the plaintiffs with regard to the said hydrant, by which plaintiff suffered serious loss and damage.

The defendant pleaded that at the time of the contract between him and the plaintiffs, it was impossible to sell the said hydrant owing to its defect and it could not be put upon the market.

Although, defendant denies generally the allegations of the plaintiffs declaration and this substantive plea is very illuminating.

Although the terms of the contract: "*Nous, soussigné, etc.....vendons et cédon ladite borne-fontaine à O. Fortin*" on their face mention an actual sale, it is clear from the condition, which relates to the purchaser that he has not yet accepted it and therefore it is not a sale, but only an offer to sell subject to an acceptance by the purchaser within six months.

It is clear that acceptance was not made, and defendant does not pretend that it was made, on the contrary he says that the invention was so defective that it was impossible to do anything with it, that no one would buy it and perhaps that was true, but it was the invention in the state in which it was at the date of the contract; that the plaintiffs offered to sell him, plaintiffs did not undertake to convey to him any improvements, which they might subsequently make and caused to be patented.

It seems to me clear that defendant after the expiration of the six months, mentioned in the contract, not having either accepted the contract and paid the \$200 or personally commenced effective exploitation of the invention, *ipso facto*, was deprived of any further rights under the contract and had no right to intervene with the city of

Lâchine, claiming the ownership of the letters-patent and plaintiffs now sue to obtain a declaration from the Court that the contract between plaintiffs and defendant has become caduque and, for an order upon defendant to deliver to plaintiffs the letters-patent in question, and further to pay damages, the Court has granted all of these demands of the plaintiffs and has fixed the damages at the sum of \$100.

I should probably myself not have given more than \$50 but I do not think that the Court ought to intervene in a judgment, which has given damages to the extent of \$100.

I am to confirm.

ST-AMOUR v. MEUNIER.

Louage d'ouvrage—Mandat—Contremaître—Responsabilité—Fournisseur—C. civ. art. 1709, 1710.

Un ouvrier engagé et payé comme tel, qui est chargé par le maître de conduire et surveiller ses compagnons de travail n'est pas un contremaître, et n'est pas responsable des travaux inutiles qui ont pu être faits. Mais si le maître l'autorise à faire l'achat et le paiement de certaines marchandises, il devient le mandataire de ce dernier et il est responsable en cette qualité, s'il induit son mandant en erreur et le trompe au profit du fournisseur.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 2087.—Montréal, 13 février, 1919.—Robillard, Julien, Tétreau et Morin, avocats du demandeur.—Emard et Emard, avocats du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé le 28 septembre 1916, par M. le juge Lafontaine, est infirmé.

Le demandeur est un entrepreneur qui avait engagé un certain nombre d'ouvriers pour ses travaux d'enduit à l'hôtel de ville de Lachine. Il avait chargé le défendeur, l'un d'eux, qui avait plus d'expérience que les autres, mais recevait le même salaire, de surveiller et de diriger ses compagnons.

Le demandeur lui réclame la somme de \$320, dont \$165 à titre de dommages, par suite de la confection de travaux inutiles faits sous la direction du défendeur, et \$105 montant que le défendeur aurait payé maladroitement à un fournisseur pour de la marchandise qui n'a jamais été livrée, le demandeur fondant son action sur la faute, la négligence, l'incapacité et l'impéritie du défendeur qui était à l'emploi du demandeur et conduisait les travaux.

Le défendeur plaide par une défense dans laquelle les allégations de la déclaration sont niées, sauf le fait du louage de services à titre d'ouvrier-plâtrier seulement, et qui peut se résumer à une défense en droit et en fait de l'action.

La Cour supérieure a rejeté la demande, ne tenant nullement le défendeur responsable.

La Cour de revision a modifié le jugement comme suit :

“ Considérant que le défendeur n'était pas contre-maître du demandeur et qu'en conséquence il n'est pas responsable des travaux inutiles qui ont pu être faits ;

“ Considérant que bien que le défendeur fut un simple ouvrier, il s'était chargé de négocier au nom du demandeur l'achat et le paiement de certaines fournitures avec un nommé Boilard ; qu'il s'était également chargé du paiement des dites fournitures ; que pour ces fournitures Meunier était le mandataire de St-Amour ; qu'il a violé son

mandat; qu'il a trompé son mandant en lui représentant que les travaux de Boilard étaient terminés; qu'il n'aurait pas dû remettre à Boilard la somme de \$105 alors qu'il avait constaté que Boilard n'avait pas fini ces travaux; qu'il a fait ces paiements parce qu'il s'était laissé corrompre par Boilard en acceptant un pot-de-vin de \$25;

“ Pour ces motifs infirme ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure eut dû rendre, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$105 avec intérêt depuis la date de l'assignation et les dépens de revision.”

RENAUD v. BERNIER et de SERRES, mis en cause.

Louage d'ouvrage—Entreprise à forfait—Applicabilité de l'art. 1690 C. civ.—Extras—Preuve testimoniale—C. civ., 1233, 1690.

L'art. 1690 C. civ., ne doit être appliquée qu'aux cas prévus, c'est-à-dire, à un contrat à forfait pur et simple; il ne concerne pas la convention de faire à une bâtisse certains travaux de peinture, lorsque les parties ont stipulé des clauses et conditions qui le modifient. Dans ce cas, la preuve testimoniale des travaux supplémentaires sera admise. (1)

MM. les juges Demers, Tellier, et de Lorimier.—Cour de revision.—No 1077.—Montréal, 15 mars 1919.—Bessette, Dugas et Lanctôt, avocats du demandeur.—Lavallée, Desmarais et de Serres, avocats du défendeur.

(1) Un jugement semblable a été prononcé le même jour, par les mêmes juges, dans la cause de *Parent v. Bernier*, no 3866 C. S., pour un contrat de platrage.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 20 juin 1917.

Le demandeur avait entrepris de faire certains travaux de peinture et de vitrage à la résidence du défendeur conformément à un devis, et moyennant la somme de \$1,152 payable dans les 30 jours du parachevement des travaux. Le demandeur poursuit pour le solde de ce prix, et pour d'autres travaux additionnels requis par le défendeur, au montant total de \$502.99 pour lequel montant, il a pris un privilège de constructeur.

Le défendeur plaide que le demandeur ne peut réclamer le prix d'aucun travaux additionnels vu que le contrat est un marché à forfait, et qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 1690 C. civ., et que son privilège est illégal. Il conteste en même temps la qualité de l'ouvrage et refuse de la recevoir.

La Cour supérieure a maintenu l'action comme suit :

“ Attendu que le défendeur, se basant sur l'art. 1690 C. civ., s'est objecté à la preuve fournie par le demandeur à l'appui de cette partie de son compte, lui résultant d'innovations aux plans et devis primitifs; et que cette preuve a été prise sous réserve de ladite objection;

“ Considérant que le contrat n'est pas un forfait pur et simple, et que, en conséquence, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer ledit art. 1690, dont la rigueur doit être limitée aux cas spécialement prévus;

“ Déclare ladite objection mal fondée en droit, et la preuve apportée par le demandeur, sur le point ci-dessus mentionné, admissible et légale;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et que le défendeur a failli de prouver les allégations essentielles de son plaidoyer;

“ Maintient l'action du demandeur, renvoie le plaidoyer

du défendeur; condamne ce dernier à payer au demandeur la somme de \$502.99, et les intérêts; déclare l'immeuble plus haut désigné affecté par le privilège en faveur du demandeur, et ordonne que la créance du demandeur soit préférée à celle des autres créanciers dans l'ordre établi par la loi avec dépens, contre le défendeur seulement, distraits à Mtes Bessette, Dugas et Lanctôt, y compris le coût des exhibits."

Confirmé en revision.

**RIENDEAU, tuteur v. H. P. LABELLE & CIE.
LIMITÉE.**

**Accident du travail—Apprenti—Indemnité—C. civ.,
art. 1915—S. ref. [1909], art. 7322, 7325, 7329.**

Un apprenti, dans le sens dans lequel ce mot est employé, dans la loi des accidents du travail, est celui qui commence à travailler et qui ne gagne qu'un salaire minime d'abord et augmentant graduellement. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été engagé nommément sous le nom d'apprenti.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:

"Considérant qu'il résulte de la preuve et des documents au dossier que le demandeur ès-qualité a été dûment nommé tuteur à son fils mineur Paul Riendeau, et

MM. les juges Archibald, juge en chef, suppléant, Coderre et Hackett.—Cour de revision.—No 13.—Montréal, 9 mai 1919.—Lachapelle et Beaulieu, avocats du demandeur.—Alexandre Cinq-Mars, avocat de l'intimé.

autorisé à instituer la présente action; que ledit Paul Riendeau a été victime d'un accident, le 21 mars 1916, à Montréal, alors qu'il travaillait comme apprenti rembourreur pour la défenderesse; que cet accident est arrivé au cours de son travail, en coupant une broche pour ressorts avec les ciseaux dont on se servait habituellement pour cette fin, ladite broche lui frappant l'oeil droit et perforant le globe oculaire, que la défenderesse est sujette aux dispositions de la loi contre les accidents du travail et ses amendements. (1)

“ Considérant qu'il résulte de la nature des occupations dudit Paul Riendeau; du salaire qu'il recevait ainsi que des admissions faites à diverses reprises dans son témoignage par le président de la compagnie défenderesse, M.-H.-P. Labelle, lequel avait engagé ledit Paul Riendeau, que ce dernier était véritablement un apprenti rembourreur dans la fabrique de meubles exploitée par la défenderesse à Montréal;

“ Considérant que les apprentis, quant à la fixation de leur salaire pour les fins de ladite loi et des actions qui en découlent, sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise dans laquelle ils sont employés;

“ Vu l'art. 7329 des Statuts Révisés de la Province de Québec 1909;

“ Considérant que la liste de salaire produite, le salaire de base de l'apprenti Riendeau est établi à \$598.37 pour douze mois;

“ Vu ledit article 7327 S. ref. [1909];

“ Considérant qu'il est prouvé par les témoignages non

(1) 9 Ed. VII, ch. 66.—4 Geo. V, ch. 57.

contredits des docteurs Ernest et U.-A. Foucher, oculistes distingués de Montréal, que comme conséquence dudit accident, ils ont dû faire l'ablation de l'oeil blessé; que par cette ablation et ses résultats dommageables pour l'oeil restant audit Paul Riendeau, ce dernier souffre et souffrira d'une incapacité au travail partielle et permanente de 50 à 55 p. c.

“ Considérant que dans le cas d'incapacité partielle et permanente, la victime d'un accident a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire, lorsque tel salaire ne dépasse pas \$600 par année;

“ Art. 7322, § b, S. ref. [1909];

“ Considérant que cette proportion dans le salaire de \$598.37 attribué audit Paul Riendeau, représenterait une rente annuelle de \$149.60 par année;

“ Considérant qu'en vertu de l'amendement ajouté à ladite loi sur les accidents du travail et édicté par le statut provincial (1) la victime d'un accident peut à son choix exiger le paiement à elle-même du capital des rentes auxquelles elle a droit;

“ Considérant que le demandeur ès-qualité a opté par son action pour le paiement du capital de la rente qu'il réclame de la défenderesse;

“ Considérant que ce capital d'une rente viagère est estimé à un montant qui soit suffisant au temps de la collocation pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie une rente viagère de pareil montant ;

“ Vu l'art. 1915 C. civ.;

(1) 4 Geo. V, ch. 37.

“ Considérant qu'il résulte du témoignage non contredit de Charles-H. Query, agent d'assurances de Montréal, que pour un jeune homme dont le plus proche anniversaire est de seize ans, âge prouvé dudit Paul Riendeau, le capital exigé par la compagnie d'assurance Sun Life of Canada, pour une rente viagère de \$149.60, serait de \$3173.

“ Considérant toutefois que le capital des rentes dues, en vertu de la loi sur les accidents du travail et ses amendements, ne peut excéder \$2000, (1) sauf dans les cas de faute inexcusable du patron; (2)

“ Considérant qu'aucune telle faute n'est alléguée ni prouvée dans la présente instance;

“ Considérant que le demandeur ès-qualité a établi les allégations essentielles de sa déclaration lui donnant droit au maximum du capital fixé par ladite loi, soit \$2000; rejette ladite défense; maintient l'action du demandeur ès-qualité pour \$2000, capital maximum auquel il a droit en vertu de ladite loi sur les accidents du travail et de ses amendements;

“ Condamne la défenderesse à payer au demandeur ès-qualité ladite somme de \$2000 avec les intérêts de ce jour (30 juin 1917) et les dépens.

En revision:

M. le juge en chef suppléant Archibald.—On pourrait peut-être dire que la définition du mot apprenti qu'on trouve dans les dictionnaires ne serait pas applicable au fils du demandeur, en effet il n'y a presque pas d'apprentis suivant cette vieille définition du mot dans l'industrie à présent. Mais l'intention de l'acte concernant

(1) 4 Geo. V, ch. 57.

(2) Art. 7325 S. R. P. Q., 1909.

les accidents du travail était sans doute de pourvoir aux accidents que les gens de travail peuvent souffrir à l'occasion de leurs travaux. On s'est servi du mot apprenti dans l'acte pour comprendre les jeunes gens qui commencent à travailler et qui au commencement ne peuvent gagner qu'un salaire minime et à la fin d'une année ou peut être moins, ces jeunes gens acquièrent suffisamment l'habitude du travail et commence à être payer comme journaliers et la loi pourvoit à ce qu'un jeune homme qui souffre d'un accident permanent ne soit pas obligé d'accepter comme base un salaire qui ne correspond aucunement avec la valeur des services que cet homme peut rendre pendant sa vie.

Je crois que le juge a eu raison en interprétant le mot apprenti de manière à couvrir la position du fils du demandeur.

Quant à la proportion de l'incapacité du fils du demandeur, résultant de la perte de son oeil droit, le juge a trouvé une incapacité de 50 à 55 p. c. Je sais que les compagnies d'assurance contre les accidents évaluent la perte d'un oeil à 50 p. c. et elles payent la moitié de l'assurance sur cette base. Mais dans cette cause, la capitalisation de la rente qui résulterait d'une incapacité de 50 p. c. serait de \$3000 au lieu de \$2000 et le jugement pour \$2000 serait bien fondé, même au cas où la proportion de l'incapacité a été fixée à 35 p. c. au lieu de 50 p. c.

Il n'y a aucune preuve de faute inexcusable de la part du fils du demandeur.

Je suis d'opinion de confirmer le jugement.

**HEALY v. THE SAGUENAY MILLS, LIMITED et
la défenderesse, opposante.**

**Saisie et vente de meubles—Machinerie—Voiture—
Opposition—Péremption d'instance—Rejet sur
motion—C. civ., art. 379—C. proc., art. 284, 651,
654.**

1. Il ne résulte pas qu'une opposition est frivole à sa face même, et comme telle, puisse être rejetée sur motion, du fait que l'opposant a déjà fait, dans la même cause, une semblable opposition qui a été déclarée périmée.

2. Une opposition à la saisie et vente de certaine machinerie, outillage et matériaux, et d'une voiture, fondée sur les moyens suivants: (a) quant aux premiers objets, ils avaient été placés dans la manufacture de l'opposant à perpétuelle demeure, et étaient devenus immeubles par destination; (b) quant à la voiture, elle appartenait à un tiers, à la connaissance du saisissant, et avait été déposée chez l'opposant par son propriétaire pour emmagasinage, n'est pas frivole à sa face même et ne peut être rejetée sur motion.

Le jugement de la Cour supérieure, rendu par M. le juge Duches, le 5 novembre 1918, est infirmé.

Le 19 septembre 1915, le demandeur fit saisir des courroies, poulies, arbres de couche, machines et autres effets s'y rapportant ainsi qu'un boghei.

MM. des juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 3589.—Montréal, 31 mars 1919.—Howard, Aylmer et Dewitt, avocats du demandeur.—E.-W. Westover, avocat de l'opposante.

La défenderesse fit une opposition contenant les moyens décrits dans le deuxième jugé ci-dessus, et dans les notes ci-dessous. L'opposition fut contestée, mais elle fut déclarée périmée et rejetée, sauf recours, le 10 septembre 1918, par jugement de la Cour supérieure. Le 18 octobre suivant, la défenderesse fit une nouvelle opposition avec les mêmes moyens que la première.

Le demandeur fit alors une motion, en vertu de l'art. 651 C. proc., demandant le rejet de cette opposition comme frivole à sa face même et faite dans le but de retarder injustement la vente.

Cette motion fut accordée par la Cour supérieure, et l'opposition mise de côté comme frivole, et faite dans le but de retarder injustement la vente.

En revision :

M. le juge Coderre.—For *moyens* or reasons in support of its opposition the opposant alleges: 1o—That the said defendant opposant are manufacturers of excelsior and that at the time of the seizure, each and all and every the effects enumerated in the said procès-verbal save and except 1 buggy, were either placed by them in their factory and became immobilized as part and parcel of the objects necessary and essential to the carrying on of the operation of their said factory, or incorporated therein à *perpétuelle demeure*; (art. 379 C. c.) in the immoveable belonging to them; 2o.—That the buggy was never the property of the defendant, to the knowledge of said plaintiff, said buggy being the property of lieutenant William E. Morgan, of the city of Westmount, in the District of Montreal, and that said buggy was received by the said plaintiff and placed where it was seized simply for storage purposes by the said plaintiff, then in the employ of the defendant-opposition, and that the said defen-

dant-opposant, under the special circumstances of this "case, is entitled to have declared that the seizure of the "said buggy was irregular and illegal".

The manufacture of excelsior is the pressing and baling of shavings for packing moveable effects.

Le demandeur intimé ainsi que, le fait voir la lecture de sa motion pour rejet de la présente opposition ne s'appuie que sur l'art. 651 du code de procédure civile. Il fait de même dans son *factum*, dans lequel il soumet que l'opposition est frivole, à sa face même, c'est-à-dire clairement faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, et aussi que les moyens de droit sur lesquels est bâsée ladite opposition sont indiscutablement mal fondés. Et, pour ces deux raisons, il soutient que le jugement *a quo* n'a pas erré et demande qu'il soit confirmé par cette Cour.

Nous sommes ici en présence d'une seconde opposition, contenant les mêmes faits et les mêmes moyens de fonds qu'une première opposition déclarée périmée par l'opération de l'art. 284 du C. proc. Et le demandeur intimé soutient que l'opposant-appelant n'ayant pas jugé à propos de procéder avec diligence, sur cette première opposition, a démontré clairement que son but, en faisant ces deux procédures, a été de retarder injustement la vente des effets saisis. Je ne suis pas prêt à accepter cette manière de voir. Cette seconde opposition à sa face même paraît-elle avoir été faite de bonne foi dans le but d'obtenir justice ou non? Il me semble que c'est là toute la question à résoudre, peu importe le plus ou moins de diligence dont l'opposant a fait preuve à l'endroit de la première. Je ne crois pas non plus que les moyens de droit sur lesquels est appuyée la présente opposition soient indiscutablement mal fondés.

La première question de droit que soulève la présente opposition est difficile à résoudre. Il s'agit de décider si tous les objets saisis et annoncés en vente, moins un, tombent sous le coup de l'art. 379 C. civ. comme le prétend l'opposant, ou, en d'autres termes, si ces objets sont immeubles par destination. Si oui, le demandeur intimé devra admettre que l'opposition serait bien fondée en droit. Je ne vois pas bien comment il est possible de rendre justice à cette proposition légale, à moins que l'opposant n'ait eu l'occasion (contestation ayant été liée sur son opposition en la manière ordinaire) de prouver les faits qu'il allègue et qui constituent d'après lui, cette destination.

Une opposition basée sur des faits que l'opposant jure être conformes à la vérité, que le paraissent et qui, prouvés, peuvent, dans l'état actuel de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence, induire le tribunal à accepter comme bien fondée la proposition légale que l'opposant déduit de ces faits, ne saurait être tenue pour frivole et faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis.

Reste le seul objet saisi, qui, d'après l'opposant, ne soit pas immeuble par destination; le buggy.

A ce propos l'opposition allègue: [v. ci-dessus]

Encore ici, admettant le paragraphe précité bien fondé en fait, il me semble qu'il en résulte un moyen de droit sérieux que l'opposant a intérêt à soumettre à la décision du tribunal est-il possible de prétendre que cette partie de l'opposition est frivole à sa face même, que le moyen de droit invoqué par l'opposant est indiscutablement mal fondé? Je ne le crois pas.

Dans son *factum*, l'appelant s'évertue à démontrer par plusieurs raisons, que l'art. 654 du C. proc. ne justifie pas le jugement *a quo* dans les circonstances spéciales de cette cause. Rien dans le dossier ne m'autorise à

faire appel à cet art. 654 pour la décision de ce litige, et toute cette partie du *factum* de l'appelant se rapportant audit article, me semble devoir être en conséquence, regardée comme non avenue, inexistante.

Sur le tout, je suis donc d'opinion qu'il y a erreur dans le jugement du 10 septembre 1918, qui a rejeté la présente opposition sur motion du demandeur, faite en vertu de l'art. 651 du C. proc., et que ledit jugement devrait être infirmé.

Judgment of the Court of Review:—

Mr. Acting chief Justice Archibald. There is no doubt that moveable articles can become immoveable by destination of the proprietor in such cases and an opposition, which alleged that had happened with respect to things under seizure, article moveable could not on its face be considered frivolous.

The plaintiff points out that this opposition had been allowed to stand for three whole years, without any procedure and perhaps without the operation of the Mill itself; but it is explained on behalf of the opposant that fact resulted from the other fact, that the opposant managing officers were absent, taking part in the War in Europe.

It is true that many of the articles seized by their mere description appear to be articles, which would be consumed by use, for example, oil or other articles, which were not forming part of the mill itself, such as rolls of belting.

It might be considered a frivolous pretend that these articles would be immobilized, because articles of the same kind had to be used from time to time in the operation of the mill. But the article of our Code of allowing

an opposition to be dismissed as frivolous on its face, would not permitted to be dismissed as to part of the articles seized and not as to the others.

It seems to me that under the circumstances it is very probable that the opposant is using legal procedure to obstruct and delay the plaintiff in the execution of his judgment, but nevertheless the Court ought not to extend the operation of the article in question, beyond its legal scope.

Judgment of the Court of Review;

“Considering that the plaintiff by his motion, as well as by his *factum*, relies wholly and entirely on the disposition of art. 651 of C. C. P., submitting purely and simply that the said opposition be dismissed because it is, according to him, manifestly and on its face frivolous and made to retard unjustly the sale, and also, because the *moyens* or reasons upon which it is based are manifestly unfounded in law:

“Considering that the only question to be decided in the present case is whether or not the present opposition, considered in itself and apart from the first one, could be dismissed by virtue of said art. 651 C. P. C.

“Considering that an opposition which is based upon facts which the opposant swears to be, and, which appear to be true, and which, if proven, could bring the tribunal, taking into consideration the law, the doctrine and the jurisprudence on the matter, to accept as well founded the legal proposition deducted by the opposant from these facts, cannot and should not be held as frivolous on its face and made to unjustly retard the sale of the effect seized:

“ Considering that the legal proposition which the opposant puts forward is a very serious one; that it obliges the tribunal to decide if all the effects seized and advertised for sale, save one, come under art. 379 C. C. as it is pretended by the opposant, or, in other words, if these effects are immovable by destination;

“ Considering that, if this very difficult question is answered affirmatively, it should be declared that the present opposition is well founded in law, so far as the said effects, save the buggie, are concerned;

“ Considering that it is not possible to give a just reply to the aforesaid proposition unless the opposant has had the opportunity to prove the facts which he alleges and which constitute, according to him, that destination:

“ Considering that the whole of the present opposition should not have been dismissed as frivolous, even if it can be said that the *moyens* invoked by the opposant as the reasons why his opposition to the sale of the buggie should be maintained are manifestly unfounded in law;

“ Considering that the judgment appealed from has erred when granting the motion of the plaintiff for the dismissal of the present opposition;

Doth revise said judgment, and proceeding to render the judgment which should have been rendered by the Superior Court; Doth dismiss the motion of the Plaintiff, with costs of both Courts.

RONDEAU v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.

Responsabilité — Tramways — Véhicule ordinaire—
Privilège—C. civ., art. 1053.

1. La compagnie des tramways de Montréal, n'a pas plus de privilège pour ses tramways, dans les rues de Montréal, que les conducteurs de véhicules ordinaires.

2. D'après les règlements de la cité de Montréal, les voitures allant du nord au sud et *vice versa* ont un droit de passage privilégié sur celles allant en sens contraire de l'est à l'ouest *vice versa*.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge MacLennan, le 23 novembre, 1916.

Les faits très simples de la cause sont suffisamment expliqués dans les remarques ci-dessous :

M. le juge de Lorimier:—Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de \$315.25 de dommages causés à son automobile qu'il conduisait lui-même, dans les circonstances suivants :

Le demandeur allait, le 25 décembre 1915, du sud au nord sur la rue St Urbain, lorsque le tramway venant de l'ouest sur l'avenue Mont-Royal a frappé l'arrière train de sa machine, à l'intersection des deux rues, vers quatre heures de l'après-midi.

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 949.—Montréal, 13 février, 1919.—Foster, Martin, Mann, MacKinnon, Hackett et Mulvena, avocats du demandeur.—Meredith, Holden, Hague, Shaughnessy, et Howard, avocats de la défenderesse.

La défenderesse nie toute responsabilité. Le jugement de première instance l'a condamnée à payer au demandeur la somme demandée, d'où l'appel.

Il n'y a pas de contestation quant au *quantum* des dommages.

Le poids de la preuve établit que l'automobile allait à une allure modérée, tandis que le tram faisait de vingt-cinq à quarante milles de l'heure; que de la rue St Urbain en allant à l'ouest jusqu'à l'avenue Esplanade, la rue était libre sur une profondeur de 116 pieds de la voie ferrée; que de l'avenue du Parc d'où est parti le tram jusqu'à l'avenue Esplanade, se trouve le Parc Mance; que le garde-moteur pouvait voir, s'il eût fait attention, l'automobile du demandeur s'engager sur la voie de la défenderesse quelque temps avant d'y arriver, au coin de la rue St Urbain.

Le demandeur, lui, en s'approchant de l'avenue Mont-Royal, a modéré sa machine et à une centaine de pieds du rail sud de la défenderesse a jeté les regards du côté ouest et a vu le tram partir du coin des avenues du Parc et Mont-Royal, était certain qu'il avait amplement le temps, il traversait la voie à une petite vitesse.

Le tram qui avançait toujours à la même grande vitesse de 25 à 40 milles à l'heure, sans modérer à l'avenue Esplanade qui est de 150 à 200 pieds de la rue St Urbain, d'où le garde-moteur aurait pu aisément mettre son train sous contrôle a continué sa marche et a frappé l'automobile à 18 pouces de l'extrémité de l'arrière train et l'a poussé de 75 à 80 pieds du côté nord de la rue St. Urbain, malgré que le garde-moteur prétend avoir renversé sa machine.

D'après les règlements de la Cité, ce sont les voitures allant du nord au sud et *vice-versa*, qui ont droit préférentiel de passage sur les voitures allant de l'ouest à l'est et de l'est à l'ouest, en sorte que le garde-moteur devait

prendre encore plus de soin et agir avec plus de prudence à l'intersection de ces rues.

La défenderesse semble prétendre que ses voitures ont plus de privilège sur les rues de Montréal, que les conducteurs des véhicules ordinaires. Ceci est une erreur, car les tribunaux ont maintes fois émis leur opinion contraire sur cette prétention.

Pour toutes ces raisons, nous croyons qu'il n'y a pas eu de faute de la part du demandeur et que l'employé de la défenderesse a été coupable de négligence.

C'est pourquoi nous sommes d'opinion de confirmer le jugement *a quo* avec dépens.

MERRILL v. GAGNÉ.

Responsabilité—Diffamation—Dommages-intérêts— Bonne foi—Cause probable—C. civ., art. 1053.

Le défendeur a eu deux robes de buffle de volées. Ayant vu sortir une voiture de sa cour, il la poursuivit, et, en route, ramassa ses deux robes qui avaient été jetées sur la route. Ayant atteint la voiture, il y trouva un individu qui l'informa se nommer Merrill le défendeur. Il lui fit écrire une lettre d'avocat lui réclamant \$15 de dommages-intérêts au sujet de ses robes de buffle: Dans ces circonstances, le défendeur avait agi de bonne foi, avec cause probable, et ne pouvait être poursuivi en justice.

MM. les juges Demers, MacLennan et Tellier.—Cour de revision.—Nos 165 et 479.—Montréal, 24 décembre 1914.—C. C. Cabana, avocat du demandeur.—H. Verret, C. R., avocat du défendeur.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Hutchison, le 17 avril 1917.

Les faits sont suffisamment expliqués dans le sommaire ci-dessus, et dans les notes suivantes.

Mr. Justice MacLennan.—These two cases were tried and heard together. Both actions were dismissed by the trial judge and the two plaintiffs inscribed in review. Arthur Alden Merrill is the father of the other plaintiff, and in his, the father's action, he alleges that on or about 12th January 1915 the defendant, with the malicious purpose of injuring plaintiff's reputation, doing him harm and disgracing him as a criminal in the eyes of his fellow citizens, the defendant, before several persons, in speaking of plaintiff, said: "It is he, who stole my buffalo robe and when I followed him he threw it in the road in order not to be caught"; and further that the defendant caused a lawyer's letter to be written to plaintiff asking him for settlement of the buffalo robe. The case of the son Alden Merrill is that the defendant, with the same malicious intent to injure his reputation, accused plaintiff in a writ of summons in the Circuit Court, in the County of Stanstead, of having stolen two sleigh robes. The whole of the statement in the Circuit Court writ of summons is as follows: "On December 31st, 1914, you in company with some other person, went to the residence of plaintiff in said Barford and stole and carried away two sleigh robes of his during the first part of the night. To recover these plaintiff was obliged to hitch up his team, secure a witness and follow you along the highway, which he did for two miles running his horse to overtake you and damaging it to the extent of \$10. He claims from you further the sum of \$5 for his own time and trouble in

“recovering the robes and \$10 for exemplary damages, “making together the said sum of \$25 for which plaintiff prays judgment.”

The Circuit Court action was dismissed with costs.

These two actions arise out of the following incident: On or about 31st December 1914, about eleven o'clock at night plaintiff saw a rig in which there was two men coming along the road at his place, stop at his barn, when two buffalo robes from his sleigh were taken by one of the men in the rig which drove off. The defendant immediately hitched up his team and with his neighbour followed the other rig which he overtook at about two miles from his place. Shortly before he overtook the other rig he saw two buffalo robes on the road which turned out to be his. In the rig which he followed were two men, Alden Merrill and his brother Albert Merrill. They did not appear to be known to defendant, and in answer to a question as to who they were, one of them stated that his name was Merrill. A few days after the defendant consulted a lawyer, Mr. W. S. Shurtleff, who, on 2nd January 1915, wrote two letters, one of which was addressed to Albert Merrill and the other to A. A. Merrill, Compton, Que., stating that a claim against them had been placed in his hands for collection and that unless the amount be paid immediately he would be obliged to take suit. The particulars of the claim were stated to be \$15 for value of sleigh robes and \$2 costs. On the same day or following day Mr. Shurtleff wrote a second letter to A. A. Merrill that the letter addressed to him was intended for his son Alden. The father and son lived together.

Dealing with the case of the father it may be stated at once that he absolutely failed to prove that the defendant ever accused him of stealing the sleigh robes.

The father was not in the sleigh and the letter addressed to the father was sent through error. There is no libel in the letter and not even an accusation of any wrongdoing. The judgment dismissing the father's action is, in my opinion, well founded and the inscription in review should be dismissed with costs.

The son's case is for libel in the Corcuit Court writ. The matter there stated was material to the action and was made reasonable cause. Alden Merrill was one of the men in the rig and defendant believed that he or his brother Albert Merrill had taken the sleigh robes from defendant's sleigh and when the two Merrills were followed by the defendant he had reason to believe that they threw out the robes in order that they might not be caught with them in their possession. In my opinion there was ample justification for the defendant believing the accusation to be true. Defendant was in good faith and acted with reasonable cause, and on the authority of *Wilkins v. Major*, (1) and *Forget v. Belleau*, (2) the plaintiff's action is unfounded and was properly dismissed by the trial judge.

In my opinion, the inscription in review should be dismissed with costs.

(1) (22 S. C., 264).

(2) (26 K. B., 58).

**OGDENSBURG COAL & TOWING CO., and others,
defendants-petitioners-appellants v. EVANS, defen-
dant-respondent and WALKER, mis en cause.**

**Sequestration--Immoveable in litigation--Security
—C. C., art. 1823.**

1. Sequestration may take place when an immoveable is in litigation between several parties, according to circumstances, but pending the suit, the Court may, instead of appointing a sequestrator, give the possession of the disputed thing to one of the parties by him giving good and sufficient security.

2. In such a case, the judgment which declares insufficient the security offered, should fix the amount of the security to be given.

The judgments of the Superior Court, which are reversed, were delivered respectively on July 16, 1918, by Mr. Justice Bruneau, and, on the 25 of the same month, by Mr. Justice Monet.

A petitory action was taken by the respondent claiming the ownership of a certain immoveable belonging to the estates of the late John Edward Evans and Robert Evans. It was contested by the appellants. On November 8, 1917, the respondent presented a petition for the nomination of

Lamothe, Chief Justice, Lavergne, Carroll, Pelletier and Martin JJ.—Court of King's Bench.—No. 4201-237.—Montreal, March 26, 1919.—Howard, Aylmer and Dewitt, attorneys for appellants.—Aimé Geoffrion, K. C., counsel.—George-V. Cousins, attorney for respondent.—E.-Fabre Surveyer, K. C., and C.-W. Cotton, counsels.

a judicial sequestrator. Appellants opposed this appointment.

On June 25, 1918, Mr. Justice Bruneau gave the following judgment:

"For the above reasons both condemn defendants to give good and valid security to plaintiff's satisfaction within 15 days at the office of the Prothonotary of this Court for all rents fruits and revenues whatsoever that they may receive, obtain and collect from said immovable property pending the suit herein, and also for the payment of the amount which may be adjudged payable to said plaintiff according to the final judgment herein, costs to follow suit, and in default of giving such security, the Court reserves the right to further adjudicate upon plaintiff's petition for sequestration."

The appellants having failed to furnish such security, the respondent presented another petition praying for the nomination of a sequestrator which petition was contested by the appellants.

On July 16, 1918, M. Justice Bruneau granted the demand for the following reasons:

"Considering that the defendants set forth that the indefinite amount of the security was the cause of the delay to furnish the same;

"Considering that a security can be indefinite;

"Considering that at the hearing the defendants contended that a security of \$20,000 would suffice;

"Considering that this amount is not commensurate with the importance and the value of the property in question;

"Considering that there is good reason in the present cause to appoint a sequestrator; seeing the nature of the

lawsuit and defendant's default to furnish the security ordered by the Court;

"Considering that there is no reason however to order a provisional execution;

"Both order the nomination of a sequestrator and doth summon the parties to appear before this Court on the 24th of July instant to proceed to the nomination of said sequestrator and in their default that the Court nominate said sequestrator, *ex-officio*, with costs against defendants."

On the 25th day of the same month, Mr. Justice Monnet appointed L.-A. Bédard, Deputy, Prothonotary of the Superior Court, sequestrator to the said immoveable.

In appeal:

Judgment in appeal:—"Considérant que la contestation en la présente cause, met en litige la propriété et la possession de certains immeubles d'une valeur considérable situés à Montréal, et que c'est l'un des cas dans lesquels une mise sous séquestre peut être ordonnée suivant les circonstances, (art. 1823 C. civ).;

"Considérant qu'au lieu de nommer un séquestre, le tribunal a le droit de permettre à l'une des parties d'avoir possession, pendant l'instance, des immeubles contestés en donnant bonne et suffisante caution;

"Considérant que par jugement interlocutoire rendu antérieurement aux jugements portés en appel devant cette Cour, la Cour supérieure du district de Montréal a déclaré que, dans la présente cause, il n'est pas nécessaire d'ordonner la mise sous séquestre des immeubles désignés au dit jugement interlocutoire, et que les appelants défendeurs peuvent être admis à fournir cautionnement pour remplacer ladite mise sous séquestre;

"Considérant que les appelants, tout en excipant de ce jugement interlocutoire, ce sont, toutefois, déclarés prêts

à l'accepter et à fournir cautionnement jusqu'à concurrence d'un montant de \$20,000, montant qui a été déclaré insuffisant par ladite Cour supérieure, sans, cependant, qu'un autre montant ait été indiqué par ladite Cour comme pouvant être acceptable;

“ Considérant que c'est le fait que le cautionnement devait être indéfini, qui a empêché les parties de mettre à effet le jugement interlocutoire susdit;

“ Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de la présente cause, de fixer le montant du cautionnement que les appelants pourraient donner, et qu'il est dans l'intérêt des parties de le faire;

“ Infirme lesdits jugements en date du 16 et du 25 juillet 1918; ordonne que les appelants fournissent de bonnes et suffisantes cautions jusqu'à concurrence d'un montant de \$30,000 que, le cas échéant, ils rendront compte au demandeur-intimé des fruits et revenus des immeubles dont la mise sous séquestre est demandée, et qu'ils en paieront le montant au demandeur-intimé après déduction des dépenses et déboursés ordinaires et nécessaires en pareil cas, lequel cautionnement devra être fourni au bureau du protonotaire de ladite Cour supérieure, sous quinze jours à compter du renvoi du dossier à la Cour de première instance; dans le cas où tel cautionnement sera fourni, les frais faits en Cour supérieure sur la requête pour la nomination du séquestre ainsi que les frais du présent appel feront partie des frais dans la cause; et il est ordonné que faute par les appelants de fournir ledit cautionnement dans le délai susdit, il soit et il est ordonné que les immeubles mentionnés et décrits dans la requête pour séquestre en vertu des dispositions de l'art. 1823 et s. du C. civ., pendant la durée du présent litige, et que M. L.-A. Bédard, député protonotaire de la Cour supérieure du district de

Montréal, soit nommé séquestre à toutes fins que de droit; et, dans ce dernier cas, les appelants seront condamnés aux frais du présent appel.

“Il est ordonné que le dossier soit renvoyé au greffe de la Cour de première instance.”

**LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-HUBERT
v. DAVID.**

**Chemin public—Chemin de tolérance—Acquisition
par la municipalité—Elargissement—Donation
—Prescription—C. civ., art. 2193—C. mun., art.
464.**

1. Un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique, et ouverte au public qui peut y avoir accès sans passer sur une propriété privée. Ainsi celui qui construit un trottoir sur le devant de sa terre, le long d'un fossé, le séparant d'un chemin public, et qui y laisse passer le public, par tolérance, pendant plus de 30 ans, ne perd pas pour cela son droit à cette lisière de terrain.

2. La municipalité ne peut réclamer la propriété de ce terrain: (a) ni comme *extension* du chemin public, vu que le chemin public étant séparé des terres riveraines par un large fossé n'a pu, en aucune manière, s'élargir de ce côté; (b) ni à titre de *dédicace*, vu que le public n'a fait usage de ce trottoir que par tolérance, et que le propriétaire lui en avait interdit l'usage depuis plusieurs années; (c) ni par *prescription* de 10 ans ou

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No 4689.—Descarries et Descarries, avocats de la demanderesse.—Riché et Bernard, avocats du défendeur.

de 30 ans, vu que le public n'a jamais eu la possession réelle de ce terrain. (1)

La demanderesse revendique, à titre de chemin public, la propriété d'une lisière de terre, en face de la propriété du défendeur, qui, suivant l'allégation unique de la déclaration, aurait été détachée de la propriété du défendeur et serait devenue, par prescription, une partie du chemin public, connu sous le nom de chemin Chambly, et formait, à cet endroit, un élargissement de ce chemin;

Le défendeur plaide en affirmant son droit absolu à cette lisière de terre, qui a toujours continué à faire partie de sa propriété et n'en a jamais été détachée par aucun acte quelconque de lui ou de ses auteurs ou de la demanderesse, et n'a jamais pu faire partie du chemin public dont elle est séparée par un cours d'eau verbalisé contigu à ce chemin, et, par conséquent, dont le public n'a pu faire usage.

La Cour supérieure a rejeté la demande comme suit:

“ Considérant, en fait, qu'il appert par les documents versés au dossier que la propriété du défendeur, suivant son titre et celui de ses auteurs, et tel qu'il appert au plan cadastral, de même que toutes les terres de cette concession aboutissent au chemin de Chambly qui borne les propriétés au sud-ouest, et que, le long de ce chemin, il existe un cours d'eau verbalisé considérable, réunissant les eaux de plusieurs concessions et sur lequel les propriétaires riverains jettent des ponts pour communiquer au chemin; que la lisière de terre revendiquée, à une extrémité, aboutit au terrain de la fabrique, sur lequel est construite l'église paroissiale, et, à l'autre extré-

(1) L'inscription en révision a été renvoyée sur défaut de comparaître de la demanderesse, le 21 mai 1918.

mité, se prolonge sur deux ou trois emplacements, dont le terrain de l'école, qui ont été détachés d'une terre appartenant avec d'autres terres au même endroit à un nommé Vincent; qu'à une époque remontant à au-delà de 30 à 40 ans, et avant le détachement desdits emplacements, le nommé Vincent, (qui était propriétaire des deux immeubles nos 35 et 36, formés de quatre à cinq terres), à l'occasion du séjour chez lui dans sa maison d'habitation du curé de la paroisse, pour l'accommoder pendant la construction de l'église et du presbytère, aurait reculé de quelques pieds sa clôture, et sur la lisière de terre laissée libre entre le fossé et la clôture ainsi reculée aurait, au moyen de pierres rassemblées, unies par de la terre durcie, fait une espèce de trottoir de deux ou trois pieds de largeur; qu'après le départ du curé de la maison d'habitation de Vincent, cet état de choses a continué, et que, plus tard, Vincent ayant détaché de sa propriété quelques emplacements, savoir, ceux du défendeur actuel de la commission scolaire et d'un nommé Martin; le trottoir en pierre aurait été remplacé sur une certaine étendue du moins, et, entr'autre, vis-à-vis la propriété du défendeur par un trottoir en bois qu'il fit faire, en même temps qu'il jetait un pont sur le cours d'eau, pour faciliter l'accès à son magasin; que la lisière de terre ainsi laissée libre, entre le fossé et la clôture depuis la maison d'habitation de Vincent aujourd'hui Martin à venir jusqu'au terrain de l'église, est toujours restée dans son état naturel, inculte et coupée par les rigoles et les fossés de ligne des emplacements qu'elle borde avec ses pierres et ses arbustes; qu'aucun travail n'y a jamais été fait par qui que ce soit, et entr'autre par la municipalité, et que la confection et l'entretien du trottoir ont été uniquement l'affaire des propriétaires intéressés qui s'en servaient pendant la belle

saison seulement afin d'éviter la boue et la poussière du chemin pour communiquer à pied à l'église, et qui, par tolérance, ont laissé passer sur ce trottoir les personnes qui l'ont voulu ou qui avaient affaire aux propriétaires des emplacements ci-dessus mentionnés jusqu'à il y a environ deux ou trois ans où le défendeur en a interdit et fermé l'accès;

“ Considérant que la demanderesse, tant par sa plaidoirie écrite que par sa plaidoirie verbale, réclame la propriété de la partie de la lisière de terre ainsi laissée libre quant à la partie attenante à la propriété du défendeur: 1. comme partie du chemin public dont elle serait une excroissance; 2. à titre de dédicace, 3. et à titre de prescription;

“ Considérant, quant au premier moyen, il est absolument contraire aux faits; que la lisière de terre revendiquée est séparée du chemin de Chambly par un cours d'eau et qu'il est impossible de s'en servir à moins de tomber dans le cours d'eau qu'elle ne peut être considérée comme constituant un élargissement du chemin public à cet endroit, et que si la prétention de la demanderesse était bien fondée, et si cette lisière de terre était devenue propriété publique, il s'agirait de la création d'un second chemin public que le cours d'eau séparerait de l'autre chemin et non pas d'un élargissement ou excroissance de ce chef d'action et abandonné à l'audition;

“ Considérant, quant aux deux autres chefs, la dédicace et la prescription, qu'un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique et ouverte au public, qui peut y atteindre et y avoir accès sans passer sur une propriété privée, qui a un caractère particulier, ayant une largeur déterminée per-

mettant toute espèce de passage à pied, en voiture, en diligence ou en automobile, ou avec des animaux, et de s'en servir en toute saison, et qu'on peut donner le nom de chemin public à un passage à pied qu'un propriétaire se ménage sur sa propriété privée pour communiquer de son habitation à un terrain public, encore, que par tolérance ce propriétaire y laisse passer d'autres personnes, et qu'après lui les concessionnaires d'emplacements détachés de cette propriété privée, aient maintenu ce passage pour leur propre utilité et en aient laissé l'usage à leurs voisins, et même au public;

“ Considérant que, dans l'espèce non seulement on ne trouve pas les caractères d'un chemin public, mais même d'une servitude de passage en faveur de la municipalité représentant le public, car, s'il y a un fond servant, on ne voit pas de fonds dominant, et telle n'est pas d'ailleurs, la prétention de la demande; que, d'ailleurs, une servitude ne peut s'établir sans titre, ou bien par une destination de père de famille, qui, dans l'espèce, ne réunit pas les conditions exigées, et, dans tout les cas, si elle existait, ne pourrait exister qu'au profit des propriétaires voisins, et non pas de la municipalité qui n'est propriétaire d'aucun immeuble dans l'endroit;

“ Considérant, quant au moyen de la *dédicace*, elle n'a pu exister parce qu'il n'apparaît, de la part du propriétaire de la lisière de terre revendiquée d'aucune manifestation d'intention d'en faire l'abandon, de la *dédier* au public, et qu'une donation ne se présume pas; que le contraire apparaît plutôt, l'établissement du trottoir ayant été fait originairement, dans un but absolument privé, son usage n'ayant été laissé depuis qu'aux voisins immédiats et à un public plutôt restreint qui ne s'est pas servi de la lisière de terre, dont l'usage n'était pas possible pour y passer,

mais simplement du trottoir de pierre ou de madriers jetés sur cette lisière de terre par son propriétaire; que, d'ailleurs aucune acceptation expresse ni même tacite de cette prétendue *dédicace* n'a eu lieu, la municipalité n'y ayant fait aucun acte de possession, de maîtrise ou d'entretien, et que c'est à tort que la demanderesse a cru relever dans le titre d'achat du défendeur une reconnaissance de l'état de choses établi par ses auteurs et d'une *dédicace* par ses prédécesseurs ou par lui;

“ Considérant, quant au moyen de la prescription, aucune des deux prescriptions invoquées soit la prescription de dix ans en vertu du S. 18 Viet., au cas où ce statut s'appliquerait, soit la prescription trentenaire n'a pu exister, parce que le public n'a pas eu de possession réelle ou même virtuelle de la lisière de terre revendiquée, et, tous les cas, n'en a pas eu une possession exclusive de celle du défendeur et de ses auteurs; qu'une municipalité ne peut prescrire la propriété d'une lisière de terre, parce que le public aurait passé dans une faible mesure sur un trottoir construit par son propriétaire sur cette lisière alors que le propriétaire a été seul reconnu par la municipalité comme maître absolu du terrain tout en souffrant un certain usage par un certain public de son trottoir simplement;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration, et que le défendeur a prouvé celles de sa défense; maintient la défense; renvoie l'action avec dépens.”

HÉBERT et LEMIEUX v. LA VILLE DE BEAUHARNOIS.

Droit municipal—Engagement d'officiers—Destitution—Votation du conseil—"Majorité absolue"—S. ref. (1909), art. 5312, 5322.

Les mots "majorité absolue de tout le conseil" qui se trouvent dans l'art. 5322 des S. ref. [1909], permettant à un conseil municipal de destituer ses officiers, doit s'interpréter non-seulement comme indiquant la majorité des membres présents, mais comprenant aussi les absents, de manière que, dans un conseil municipal de sept membres, la majorité absolue serait de quatre.

L'action est formée par W. Hébert, ingénieur de la ville de Beauharnois, et par E. Lemieux, chef de police de la même ville. Le premier avait été ré-engagé, pour un an à \$700 par année, le 3 avril 1916; Le second avait été également ré-engagé, à la même date, pour une année à \$600. Ils allèguent que le 2 janvier 1917, ils furent destitués, sans justes causes, par le conseil, dans une assemblée à laquelle n'assistaient que six conseillers sur sept. La proposition les destituant ne fut adoptée que par trois membres sur les cinq présents. Ils attaquent cette résolution, et soumettent qu'elle est nulle pour les raisons suivantes: (a) elle n'a pas été adoptée à la majorité absolue de tout le conseil, qui est de quatre membres sur sept, mais seulement par trois membres; (b) elle viole les engagements

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3076.—Beauharnois, 1 mars 1917.—Cousineau et Lacasse, avocats des demandeurs.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat de la défenderesse.

respectifs par écrit des demandeurs; (c) cette proposition est injuste et oppressive.

La défenderesse n'a pas plaidé, mais son procureur assista à l'enquête *ex parte* des demandeurs, et répondit à l'audition aux plaidoieries des avocats des demandeurs.

La Cour supérieure a accueilli l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que l'issue de la présente cause doit résulter de l'interprétation que cette Cour doit donner aux mots “majorité absolue de tout le conseil” que l'on trouve en Part. 5322 S. ref. [1909], qui édicte que “le conseil peut nommer les officiers qu'il juge nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et leur accorder le traitement ou autre indemnité qu'il juge à propos; et peut, à la majorité de tout le conseil, destituer tout officier et en nommer un autre à sa place”; et que suivant la conclusion à laquelle en arrivera cette Cour la présente action sera maintenue ou renvoyée à toutes fins que de droit;

“ Considérant que la ville de Beauharnois la défenderesse en cette cause, est régie par l'acte des cités et villes et qu'en vertu de cet acte et autres dispositions statutaires la régissant, le conseil de cette municipalité se compose de sept membres, dont le maire et six échevins; qu'il est en preuve que, le 2 janvier dernier, 1917, lors du vote de la résolution dont on demande l'annulation par la présente action, le conseil était au complet moins un échevin, savoir, l'échevin Xavier Godin qui en juin 1916 avait envoyé par écrit sa démission (1) laquelle cependant n'avait pas encore alors été acceptée par le conseil, mais dont la charge était cependant devenue vacante en vertu dudit art. 5313;

(1) Art. 5312.

“ Considérant que les mots “majorité absolue de tout le conseil” doivent avoir une signification spéciale et que ces mots “de tout le conseil ou du conseil” n’ont pas été insérés dans l’acte des cités et villes sans un but spécial de même que le sont les mots “majorité des deux tiers” et ceux de “majorité des membres présents du conseil” que l’on trouve dans certaines chartes municipales et notamment dans celle de la “cité de Montréal”, dont certains de ses articles comme les suivants, savoir: 23, 297, 301, 333, 335, 348, 422, 550 parlent de “majorité” absolue du conseil ou de tout le conseil”; 297, 415 de la “majorité des deux-tiers”, et 292 de la “majorité des membres présents;”

“ Considérant qu’il suit de ce que dessus et de toute évidence que les mots “majorité absolue de tout le conseil” ne peuvent vouloir dire “majorité des deux tiers du conseil” ou “majorité des membres présents du conseil”, et qu’examinée sous ce nouveau jour, la question soumise à la considération du tribunal, offre moins de difficulté de solution, qu’il est évident que le législateur a voulu créer trois votes spécifiques distincts dans la décision des questions soumises à la considération, des conseils municipaux et qu’il a voulu, en exigeant le vote de la majorité absolue de tout conseil, que la décision de certaines questions municipales fut bien l’expression véritable et indiscutable de la majorité vraie et indiscutable du conseil et non celle de la minorité; et soustraire ainsi la décision de ces questions aux intrigues d’échevins intrigants et aux hasards des circonstances; qu’appliquant cette manière de voir au cas présent, les mots “majorité absolue de tout conseil” veulent dire que dans un conseil de sept membres comme l’est celui de la défenderesse, quatre membres de ce conseil doivent effectivement et nommément voter en faveur de la proposition soumise à la considération du conseil municipal,

que ce conseil soit au complet ou non peu importe, la présence de tout le conseil n'étant aucunement nécessaire, étant suffisant que le nombre requis pour constituer telle "majorité absolue" soit présent et vote en faveur de ladite proposition ;

" Considérant qu'en vertu de l'art. 5322 cité ci-dessus, la défenderesse ne peut destituer, sans raison, aucun de ses officiers que par un vote de la "majorité absolue de tout son conseil", et ce sous peine d'annulation, pour cause d'illégalité, d'aucune résolution à cet effet qui ne comporterait pas l'appui de la majorité absolue de son conseil ;

" Considérant qu'il est en preuve que, dans l'espèce qui nous occupe, le vote donné sur la résolution du 2 janvier 1917, n'a été que le 3 contre 2 ; que, partant, ce vote ne représente pas la majorité absolue de tout le conseil de la défenderesse qui se compose, le maire compris, de sept membres, et que, par conséquent, ladite résolution a été passée en violation de l'art. 5322 desdits statuts ; qu'elle est illégale, *ultra vires* et nulle ; qu'elle doit être déclarée telle et être, en conséquence, cassée et anéantie à toutes fins que de droit ;

" En conséquence, maintient l'action des demandeurs ; casse et annule, à toutes fins juridiques, ladite résolution du 2 janvier 1917, la déclare sans effet légal à l'égard des demandeurs, et condamne la défenderesse aux dépens de ladite action distraits à M^{tres} Cousineau & Lacasse, avocats des demandeurs."

LAVALLÉE v. LE CLUB NAUTIQUE DE SOREL.

**Jeu—Club—Délit—Responsabilité — Remboursement
de perte d'argent—Inscription en droit—C. civ.,
art. 1140, 1927—C. proc., art. 191.**

1. L'exception de jeu de l'art. 1927 C. civ., est d'ordre public, et peut être supplée d'office par le juge.

2. L'art. 1927 ne fait aucune distinction et s'applique, dès lors, à tous les contrats de jeu prohibés ou non par le droit pénal, sauf le cas de fraude.

3. Celui qui joue aux cartes dans un club avec d'autres membres, et qui y perd une somme considérable, n'a pas de recours pour se faire rembourser son argent par ce club, lequel, même s'il percevait une cagnotte sur les joueurs, ne s'est rendu coupable d'aucun délit contre ce perdant. Une action formée dans ce but peut être rejetée sur inscription en droit.

Le "Club Nautique de Sorel", formée en corporation, tient ses salles ouvertes au jeu pour ses membres. Le demandeur allègue dans son action qu'en une nuit, il y perdit \$408, dont \$50 allèrent à la cagnotte au bénéfice du club. Il soutient que ce jeu constitue un délit, et qu'il est la cause du dommage qu'il en a subi. Il réclame, en conséquence, du club le remboursement de ses \$408.

Le défendeur opposa à l'action une inscription en droit qui a été maintenue par le jugement suivant:

"Vu l'art. 1927 du C. civ., décrétant qu'il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses ré-

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 6350.—Richelieu, 19 mars 1919.—J.-B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.—J.-C.-A. Cardin, avocat du défendeur.

clamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude ;

“ Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition, que, le jeu est un contrat, et qu'il doit être défini, d'après Pothier, comme une convention par laquelle les parties prennent l'engagement que celle d'entre elles qui perdra paiera à celle qui gagnera une somme d'argent ou un objet déterminé qui devient l'enjeu ;

“ Considérant que le législateur, en limitant le droit de répétition, condamne un tel contrat, parce qu'il est contraire aux principes de la morale, qu'il n'est pas nécessaire mais inutile, et extrêmement dangereux pour la société par les conséquences terribles qu'il engendre ;

“ Considérant que ce contrat illicite n'est pas, cependant, dénué d'effets qui lui soient propres, puisque l'obligation qui pèse sur le perdant, comme dans la présente espèce, est une obligation naturelle dont le seul effet est de valider le paiement que celui-ci reconnaît par son action en avoir fait, puisque le dépôt de l'enjeu doit être assimilé à un véritable paiement. (1)

“ Considérant que ce n'est là que l'application du second paragraphe de l'art. 1140, aux termes duquel “ la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ” ;

“ Considérant que, étant donné le motif de l'art. 1927

(1) Duranton, t. 18, n. 116 ; Guillouard, n. 89 ; Pothier, (éd. B.) t. p. n. et suiv. Larombière, sur l'art. 1235, n. 6 ; Laurent, t. 27, n. 194 ; Mignault, t. 8, p. 316.

précité, l'exception de jeu est d'ordre public, et peut même, dès lors, être relevée et supplée d'office par le juge. (1)

“ Considérant que le demandeur n'attribue pas la perte de son argent à la fraude du défendeur ou des personnes qui ont pris part au jeu dont il a été la victime cette nuit-là; mais bien et uniquement à l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait alors; qu'il n'accuse pas, non plus, le défendeur ou ceux qui ont joué avec lui, de l'avoir drogué ou enivré; que, la preuve démontre, au contraire, que le défendeur ne vend pas de boissons alcoolique, et que le demandeur n'y en a pris aucune, depuis son arrivée, dans les salles du cercle ou du jeu, jusqu'à son départ, le lendemain matin; que, la preuve démontre encore que le demandeur, tout en ayant fait certainement usage de boissons dans l'après-midi, au point de déparler à six heures du soir, savait cependant fort bien ce qu'il disait et ce qu'il faisait lorsqu'il est arrivé au club, quelques heures plus tard; que, ses dires, faits et gestes, conduite et action, rapportés par ses compagnons de jeu, témoignent également qu'il était maître de lui-même, *compos sui*; que, c'est lui qui a proposé de jouer, et qu'il l'a fait, comme d'habitude, avec la frénésie qui caractérise le joueur passionné, risquant de fortes sommes afin d'écarter ses compagnons de l'enjeu et pouvoir l'emporter lui-même; qu'il a ainsi été le seul artisan de son malheur, l'unique auteur de la faute qu'il a commise, et la loi lui dénie toute action en répétition des deniers qu'il a perdus, comme paiements des enjeux qu'il a contractés;

“ Considérant que le demandeur invoque vainement les art. 226 et 228 du Code pénal:—le premier définit une maison de jeu publique, et le second l'assimile à une mai-

(1) F.-H. art. 1965 C. civ. ann. nos 39 et s.

son de désordre, et punit l'individu qui la tient, comme coupable d'un acte criminel;

“ Considérant que le demandeur ne demande pas,—il ne pourrait, d'ailleurs, le faire, parce que le tribunal n'en a pas la compétence,—la punition du défendeur comme coupable d'un acte criminel, mais confond, pour donner un fondement juridique à son action l'acte criminel précité, qui entraîne une peine correctionnelle, avec le délit purement civil, prévu, par l'art. 1053 du C. c., et qui entraîne, au contraire, la simple réparation pécuniaire du dommage que toute personne capable de discerner le bien du mal causé pas sa faute à autrui;

“ Considérant qu'à la différence du droit pénal invoqué par le demandeur, qui ne considère comme reprehensible, par le susdit art. 226, que la tenue des jeux de hasard, ou de hasard d'habileté, l'art. 1927 du C. c. dépouille du droit d'action en justice toute obligation née d'un jeu, alors même que ce jeu ne serait pas de pur hasard, mais que l'habileté du joueur y serait de quelque influence: la disposition de notre art. 1927 ne comporte comme exception que celle de la fraude, tandis que l'art. 1928 y ajoute, en les consacrant positivement, les exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi que les courses à cheval ou à pieds, ou d'autres jeux licites qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps;

“ Considérant que, d'après un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 24 août 1865, le contrat de jeu ne produit pas précisément une nullité, mais une indignité devant la justice.(1)

“ Considérant que toute la preuve apportée par le de-

(1) S. 1867, 2, 86; P. 1867, 443; D. 1866, 2, 211.

mandeur ne tend qu'à démontrer que le défendeur tient, aux termes de l'art. 226 du Code pénal, une véritable maison de jeu publique, et, que, le jeu qu'elle y tolère constitue par son caractère et par sa nature une véritable offense criminelle punie par l'art. 228 dudit code; qu'un semblable jeu, prohibé par la loi criminelle, se trouverait, d'après la prétention du demandeur, exempt de la disposition de l'art. 1927 du C. c., et autoriserait la répétition réclamée;

“ Considérant que l'art. 1927, qui est une disposition générale, ne fait aucune distinction, et s'applique dès lors à tous les contrats de jeu, prohibés ou non par le droit pénal; qu'en supposant que le jeu permis par le défendeur, dans ses salles, constituerait un acte criminel, la règle consacré par l'art. 1927 refuse au demandeur pendant l'action en répétition, si le jeu a été sans fraude, comme dans la présente espèce; que, c'est là la doctrine enseignée, en France, par *Frérejouan du Saint* (1).

“ Considérant que cette solution, non contredite jusqu'ici par aucun auteur ou par aucun arrêt, est conforme, à notre avis, à la règle consacrée par l'art. 1927;

“ Considérant qu'en vertu de ces principes, la décision devrait être la même si le défendeur était demandeur et réclamait ladite somme de \$408 à titre de prêt par sa caisse; qu'ainsi, par exemple, il est prouvé en la présente espèce, que la caisse du club défendeur est, d'ordinaire, partiellement alimentée par le jeu à l'aide de prélèvements opérés sur le chiffre des enjeux; que, cette caisse

(1) *Jeu et Pari au point de vue civil, pénal, et réglementaire*, 1893, t. 1, n. 211, adoptée par Beaudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contrats aléatoires. Du Jeu et du Pari*, (2e éd.) 1900, t. 21, n. 92; p. 43), et par M. Mignault, t. 8, p. 316-317.

est donc directement intéressée à chacune des parties qui s'engagent puisqu'elle en retire un bénéfice certain ; que, dans l'hypothèse que nous supposons, et résolue par de nombreux arrêts dans le sens que nous allons indiquer, les motifs ci-dessus viennent de nouveau justifier le caractère et l'esprit, l'étendue et la portée de la règle générale que nous avons attribués, à l'art. 1927 ; que, permettre, en effet, à ceux qui pratiquent, comme le demandeur, le jeu dans les clubs, de puiser librement dans la cagnotte pour payer les pertes qu'ils font durant les parties, et de s'exposer ainsi à creuser davantage le gouffre où doit s'engloutir leurs épargnes et leur fortune, celle de leurs femmes et de leurs enfants, leur enlever ensuite la protection dont les entoure la loi en les privant du bénéfice de l'exception de jeu, c'est aller contre la volonté, nettement exprimée par le législateur, qui a cherché à prémunir le joueur contre la tentation qu'il pourrait avoir de risquer plus qu'il n'a en poche ; que, nous devrions donc décider, dans ce cas, que, les avances ou les prêts faits à un joueur par la caisse d'un club rentrent dans la catégorie des créances de jeu et que le remboursement n'en est pas exigible en justice. (1)

“ Considérant qu'il résulte de tous ces motifs, que, le législateur regarde et estime le contrat de jeu comme ne méritant pas la protection que la loi accorde aux conventions ordinaires ;

“ Considérant que les faits allégués par le demandeur,—et qu'il faut admettre comme vrais pour la décision d'une inscription en droit,—de même que ceux démontrés par l'instruction, ne justifient aucunement, en droit, les conclusions par lui prises en sa déclaration ;

(1) F.-H., *Rep. vo. Jeu et Pari*, n. 208.

“ Considérant que ladite inscription en droit du défendeur est bien fondée;

Par ces motifs: maintient ladite inscription en droit du défendeur, et rejette l'action du demandeur avec dépens.

LA BANQUE ROYALE DU CANADA et LA BANQUE DE QUÉBEC, défenderesses en garantie-intervenantes-appelantes v. LAPORTE, demandeur-intimé, et la BANQUE DE QUÉBEC, défenderesse-demanderesse en garantie.

Banque—Paiement—Endossement—Faux—Poursuite contre la banque—Mis en cause du preneur—Chose jugée—C. civ., art. 1241.

Dans une poursuite par le souscripteur d'un chèque contre la banque qui a payé le chèque sur un endossement faux, si la preuve établit que l'argent a été payé à un notaire chargé de préparer un acte de prêt du faiseur au preneur, la Cour avant de statuer au fond, doit ordonner que ce dernier soit mis en cause, afin d'établir la chose jugée entre toutes les parties.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Panneton, le 3 septembre 1918.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—No 2354-245.—Montréal, 21 mars 1917.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats des appelants.—Clovis Laporte, avocat de l'intimé Laporte.—H.-A. Béique, C. R., avocat de la Banque nationale.

Le 14 juin 1915, l'intimé a souscrit un chèque de \$1920 sur la Banque nationale, à l'ordre de Elzéar Pelletier. Ce chèque fut présenté à la Banque de Québec, dont la Banque royale est maintenant aux droits et obligations, et fut payé par elle. Il fut ensuite, le lendemain, remboursé par la Banque nationale à la Banque de Québec. En janvier 1917, Elzéar Pelletier donna avis à la Banque nationale, et à l'intimé qu'il n'avait pas reçu les \$1920 et que l'endossement du billet était faux. La Banque nationale, poursuivie par l'intimé, a appelé en garantie la Banque royale. Cette dernière est intervenue et conteste l'action au fond. La Banque nationale s'en est rapporté à justice.

La Cour supérieure a maintenu l'action de l'intimée avec dépens.

En appel:

Jugement:—" Considérant que le demandeur-intimé réclame de la Banque nationale le remboursement d'un chèque au montant de \$1920 tiré par lui sur son dépôt à ladite banque, et fait payable à l'ordre d'un nommé Elzéar Pelletier, en alléguant que le dit chèque a été payé à une autre personne que ledit Pelletier, sur un endossement faux;

" Considérant que la banque appelante qui, par intervention, a pris le fait et cause de la Banque nationale, plaide, entre autres moyens de défense, que ledit Elzéar Pelletier aurait autorisé l'endossement dudit chèque en son nom par le notaire Dufresne, que le dit Pelletier aurait reçu le montant dudit chèque, et qu'il aurait ratifié l'endossement fait en son nom par ledit notaire Dufresne;

" Considérant qu'il est prouvé que le chèque en question aurait été donné audit Pelletier pour représenter un prêt que lui aurait fait un nommé Fréchette (dont l'intimé était le parent et le procureur), et qu'un acte d'obligation

constatant ce prêt, aurait été signé et complété par ledit Pelletier, et par l'intimé devant ledit notaire Dufresne, ce qui donnerait audit Fréchette une considération légale en rapport avec ledit chèque;

“ Considérant que les faits mentionnés ci-dessus ont de l'importance, que ces faits se rapportent principalement audit Elzéar Pelletier, et qu'il est dans l'intérêt de la justice que ledit Elzéar Pelletier soit mis en cause pour qu'il soit jugé et décidé, contradictoirement avec lui, s'il a réellement autorisé le notaire Dufresne à signer son nom sur l'endos du chèque, s'il a reçu du notaire Dufresne en totalité ou en partie, la somme d'argent retirée par ce dernier de la banque, et si l'acte d'emprunt est entaché de vice qui le rende nul et sans effet;

“ Casse et annule ledit jugement du 3 septembre 1918, et sans entrer dans le mérite du présent appel, ordonne que le dossier soit renvoyé à la Cour de première instance pour qu'il y soit procédé, à la diligence des parties, à la mise en cause dudit Elzéar Pelletier, afin que le jugement qui sera rendu sur les questions mentionnées ci-dessus, devienne chose jugée contre ledit Pelletier en même temps que contre les parties déjà en cause;

“ Les frais faits en Cour supérieure jusqu'à ce jour sont réservés pour adjudication ultérieure par ladite Cour supérieure; les frais du présent appel devant la Cour du banc du Roi seront des frais dans la cause.

HURLEY et autre v. GAMACHE et autre.**Vente—Foin—Pesage—Propriété—Saisie—Revendication—C. civ., art. 1474.**

La vente des choses décrites en masse, mais au poids, comme la vente de tout le foin qui se trouve alors dans une grange, à raison de \$13 la tonne, n'est parfaite qu'après que le foin a été pesé, et jusque là, l'acheteur n'en est pas l'absolu propriétaire et ne peut le saisir-revendiquer.

Le jugement de la Cour supérieure, du district d'Iberville, qui est modifié, a été prononcé par M. le juge Monnet, le 9 novembre 1915.

Au commencement de septembre 1911, les demandeurs ont acheté des défendeurs une quantité indéterminée de foin qui se trouvait alors en grange, à raison de \$13 la tonne. Les demandeurs se plaignent que les vendeurs refusent de livrer ce foin, et après avoir fait des offres réelles du solde qu'ils devaient, en estimant la quantité vendue à 75 tonnes, ils firent émettre une saisie-revendication, et saisirent le foin qui fut, avec l'autorisation de la Cour, vendu pendant l'instance, à \$18.50 la tonne. Ils réclamèrent aussi \$25 de dommages pour pas et démarches.

Les défendeurs plaident entr'autres choses qu'ils ont toujours été prêts à livrer ce foin, mais que les demandeurs ne

MM. les juges Demers, Tellier, de Lorimier.—Cour de revision.—No. 127.—Montréal, 26 avril 1919.—A.-D. Girard, G. R., avocat des demandeurs.—P.-A. Chassé, C. R., avocat des défendeurs.

—1916—

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.